

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 06586
Numéro SIREN : 503 084 527
Nom ou dénomination : EDITIONS IP MEDIA

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2019 sous le numéro de dépôt 69269

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R069269

N° GESTION : 2008B06586

N° SIREN : 503084527

DENOMINATION : EDITIONS IP MEDIA

ADRESSE : 33 rue de Montmorency 75003 Paris

DATE D'ACTE : 13-06-2019

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Changement(s) de gérant(s)

SARL Editions IP MEDIA

Société à responsabilité limitée

Au capital de 5000 euros

Siège social : 20 boulevard Richard Lenoir, 75011 Paris

RCS Paris n °503 084 527

Assemblée générale du 13 06 2019

A Paris, 10 rue Saint Marc 75002 Paris

Le 13 06 2019

A 16 heures

Les associés se sont réunis sur convocation régulière de la gérance envoyée en lettre recommandée avec demande d'accusé de réception le *08 06 2019*.

Il a été établi une feuille de présence signée par tous les associés présents.

Sont présent ou représentés :

1° *Catalano Domenico* détenant 650 parts sociales

2° *Blanchet Linda* détenant 100 parts sociales

Les associés présents ou représentés disposent ensemble de *750 parts* sur les *1000 parts* formant le capital de la société.

Monsieur *Catalano Domenico* associé présent et acceptant détenant le plus de parts sociales préside la réunion.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble plus de la moitié des parts sociales. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose et met à la disposition des associés les documents suivants :

- Les copies des convocations des associés et les accusés de réception ;
- Le rapport de gestion de la gérance et le rapport spécial ;
- Le texte des résolutions proposées ;

Le Président déclare que tous les documents prévus par réglementation et les statuts ont bien été adressés aux associés avec la convocation.

Ils ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour :

- **Lecture du rapport de la gérance ;**
- **Nomination d'un nouveau gérant ;**
- **Changement d'adresse du siège social**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Le président donne lecture aux associés du rapport de la gérance.

Une discussion sans débat s'engage entre les associés.

Plus personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et conformément aux dispositions de l'article 14 les associés décident de nommer gérant de la société, en remplacement de Anaïs Catalano :

CATALANO DOMENICO

Il est nommé pour une durée indéterminée.

L'intéressé déclare accepter ces fonctions et ne pas être frappé d'une incapacité lui en interdisant l'exercice.

La rémunération des fonctions de gérant fera éventuellement l'objet délibération ultérieure.

Les frais engagés par la gérance pour le compte de la société pourront être remboursés sur justificatif.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, ratifie le changement de siège de la société décidé par la gérance, conformément aux dispositions statutaires, ainsi que la modification des statuts qui en résulte.

Le siège de la société se trouve donc maintenant à l'adresse suivante :

33 rue de Montmorency 75003 Paris

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

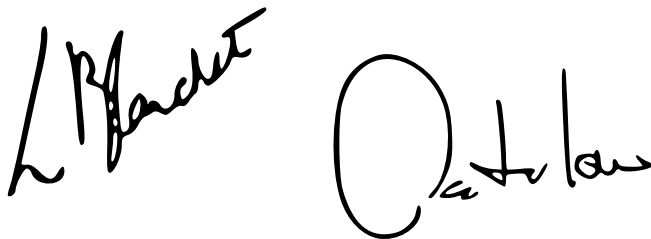
Les associés donnent tous pouvoirs à *CATALANO DOMENICO* afin d'effectuer les formalités consécutives aux présentes décisions.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Fait à *Paris*

Le 13 06 2019



Two handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is 'L. Blanchet' written in a cursive style. The second signature on the right is 'Catalano' written in a cursive style.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R069269

N° GESTION : 2008B06586

N° SIREN : 503084527

DENOMINATION : EDITIONS IP MEDIA

ADRESSE : 33 rue de Montmorency 75003 Paris

DATE D'ACTE : 13-06-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

SARL A CAPITAL VARIABLE STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- Catalano Domenico , célibataire, né le 11/04/1972 à Saint-Etienne, français, 20 Boulevard Richard Lenoir, 75011 Paris

- Blanchet Linda, célibataire, né le 17/11/1977 à Nice, française, 56 boulevard J. Jaurès, Nice 06300.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée à capital variable devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée à capital variable, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'édition et la gestion de sites électroniques,

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

EDITIONS IP MEDIA

Et pour sigle :

Aucun sigle

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Il est expressément entendu que la marque et le sigle appartiennent à la société, et qu'aucun des associés personnes morales ou personnes physiques ne pourra prétendre, directement ou indirectement, à la propriété ou à l'usage de la marque et du sigle en dehors des activités de la société et de ses filiales, sauf décision prise par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

33 rue de Montmorency, 75003 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01/01 et finit le 31/12 de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31/12/2008.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de 5000 euros, soit cinq mille euros.

Sur ces apports en numéraire,
M. Domenico Catalano apporte la somme de 2500 euros,
M. Linda Blanchet apporte la somme de 2500 euros,

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 20% de leur valeur.

La partie libérée de ces apports en espèces, soit la somme de 1000 euros a été déposée au crédit du compte n° ouvert au nom de la société en formation auprès de : Crédit Agricole.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports en numéraire non libérés seront versés sur appel de fonds du gérant et au plus tard le 31/12/2010 au compte de la société.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

-Apport en espèces de M. Domenico Catalano 2500 euros

-Apport en espèces de M. Linda Blanchet 2500 euros

Total des apports formant le capital social de 5 000 euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 5000 euros.

Il est divisé en 1000 parts de 5 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées aux associés de la manière suivante, à savoir :

à M Domenico Catalano : 650 parts

à M Linda Blanchet : 100 parts

à M. Franck Dupuy : 250 parts

Total des parts formant le capital social 1000 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

ARTICLE 8 BIS – VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé qui sont de :

- 1000000 € pour le capital maximum autorisé ;

- 1000 € pour le capital minimum autorisé

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Cessions entre vifs

Toute opération sans autres exceptions que celles prévues ci-après ayant pour but le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Libre cessibilité entre associés exclusivement

Toutefois sont libres, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique ainsi que celles réalisées entre associés.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce et les textes réglementaires.

En cas de recours à l'expertise, les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

Principe

Toute transmission de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues à l'article 14.2.2. des présents statuts, est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les parts représentatives d'apports en industrie sont intransmissibles.

Seules les dévolutions de parts consécutives à la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à l'agrément

Les dévolutions ou attributions de parts ayant leur cause dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Cette clause va de pair exclusivement avec la variante 3 de l'article 14.2.2 ci-après.

Exceptions

Libre transmissibilité aux ascendants et descendants

Toutefois, sont libres toutes opérations visées à l'article 14.2.1 des présents statuts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé unique ; sont libres, s'il y a pluralité d'associés, toutes transmissions faites aux ascendants ou descendants d'un associé décédé.

Modalités

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

En cas de recours à l'expertise les frais de l'expert sont à la charge de la société.

La gérance peut mettre les héritiers, conjoints ou ayants droit en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs identité et qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut également requérir toutes justifications par la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés.

Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et, ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins plus de la moitié des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé acquis. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Les mêmes droits sont reconnus au conjoint en cas d'augmentation de capital au moyen de biens ou deniers communs.

Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits des apporteurs en industrie ne sont pas fixés dans les statuts

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce ;

- les achats, vente, apports ou échanges de marques, noms de domaines ou droits de propriété intellectuelle appartenant à la société ;
- les emprunts autres que les crédits bancaires courants supérieurs à un montant de 10000 euros
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement ;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer ;

Toutefois, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés exigent la signature de deux gérants au moins, savoir :

- les achats, vente, apports ou échanges de matériels, équipements ou stocks d'une valeur nette comptable supérieure à 10000 euros ;

Par dérogation aux pouvoirs attribués aux associés, les gérants peuvent déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve toutefois de ratification ultérieure par l'assemblée des associés à la majorité des deux tiers des parts sociales. Ils sont également habilités, sous réserve de la même ratification, à modifier seuls les statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire pour des opérations déterminées, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants même statutaires, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes, sur l'émission d'obligations sans appel public à l'épargne.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont, sous réserve des exceptions prévues par la loi et par les présents statuts, celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées à l'article 14.1 des présents statuts, la création de nouvelles parts d'industrie ou la dissolution anticipée.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Mr Domenico Catalano, marié, né le 11/04/1972 à St-Etienne, domicilié au 20 boulevard Richard Lenoir, 75011 Paris.

Mlle Linda Blanchet, marié, né le 17/11/1977 à Nice, domicilié au 56 boulevard J. Jaurès, 06300 Nice.

Franck Dupuy, marié, né le 04/12/1978 à Fréjus, domicilié au 30 avenue du Coteau, 94370 Sucy en Brie.

Seuls associés de la société Editions IP Media, SARL au capital de 5 000, ayant son siège social 20 Boulevard Richard Lenoir 75011, en cours de constitution,

Désignent, en application de l'article 14 des statuts établis le 10 janvier 2008,

Monsieur Domenico Catalano né le 11/04/1972 à St-Etienne, domicilié 33 rue de Montmorency 75003 Paris

en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

Monsieur Catalano Domenico déclare ne pas être frappé d'une mesure d'interdiction de diriger, gérer ou administrer une société.

Les gérants ne sont pas rémunérés pour leur fonction et la responsabilité attachée à la gestion.

Monsieur Domenico Catalano déclare accepter ces fonctions de gérant.

Fait à Paris

Le 1 janvier 2010

En cinq exemplaires originaux

Statuts modifiés le 14 juin 2019

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'D. Catalano'. The signature is written in a cursive style with a large initial 'D'.